



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**ARRÊTÉ**

**n° 2020 – DDT – SE – 92 du 28 février 2020  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019 – DDT – SE – 188 du 24 mai 2019  
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019 – 2020  
dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU l'arrêté n°2019-DDT-SE – 188 du 24 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2021 dans le département de l'Essonne ;
- VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée du 12 au 26 février 2020 par voie électronique ;
- VU les remarques émises lors de la consultation du public du 6 au 26 février 2020 inclus ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts aux cultures de gibier et notamment du sanglier ;
- CONSIDÉRANT** les risques de perturbation de la faune et notamment de l'avifaune en période de reproduction et de nidification ;
- CONSIDÉRANT** la possibilité de recourir aux gardes-chasses particuliers et à l'action des lieutenants de louveterie ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019 – DDT – SE – 188 du 24 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019 – 2020 dans le département de l'Essonne est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes : »

2° la ligne relative au sanglier du tableau est ainsi rédigée :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>		
Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i>	<b>1<sup>er</sup> juin 2019</b>	<b>31 mars 2020</b>

**Les autres dispositions de l'article 3 demeurent inchangées.**

**ARTICLE 2** – A la fin de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2019 – DDT – SE – 188 du 24 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019 – 2020 dans le département de l'Essonne, l'alinéa suivant est ajouté :

« La chasse du sanglier est ouverte jusqu'au 31 mars 2020, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour les zones agricoles et en plaine, y compris au sein des bosquets et boqueteaux de moins d'un hectare inclus dans les parcelles agricoles, et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 5 hectares d'un seul tenant. »

**Les autres dispositions de l'article 6 demeurent inchangées.**

**ARTICLE 3** – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la sous-préfète d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET

  
Jean-Benoît ALBERTINI